
**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
PORTANT SUR LA REALISATION ET
L'EXPLOITATION D'APPONTEMENTS DE
PAQUEBOTS FLUVIAUX SUR LE RHIN A
GAMBSHEIM**

**Règlement de la consultation
Phases candidatures et offres**

La date limite de réception des plis est fixée au :
14 décembre 2026 à 12:00

Table des matières

Article 1	Autorité concédante	4
Article 2	Conditions générales de la consultation	4
2.1	Objet du contrat	4
2.2	Durée du contrat	4
2.3	Procédure	5
2.4	Modalités de publicité	5
2.5	Valeur estimée de la concession	5
2.6	Lieu d'exécution des prestations objet du contrat	5
2.7	Variantes	5
Article 3	Personnel.....	6
Article 4	Déroulement et organisation de la consultation.....	6
4.1	Caractéristiques principales de la procédure	6
4.2	Calendrier indicatif de la procédure suivi	7
Article 5	Visite des sites	7
Article 6	Modalités et conditions de participation des candidats.....	8
6.1	Forme de la candidature	8
Article 7	Cas d'exclusion	9
7.1	Engagement des candidats pendant la procédure de consultation	9
7.2	Recours aux capacités d'autres opérateurs économiques.....	9
7.3	Langue	10
Article 8	Dossier de consultation.....	10
8.1	Contenu du dossier de consultation des entreprises	10
8.2	Mise à disposition du dossier de consultation	10
8.3	Renseignements complémentaires demandés par l'Autorité concédante	10
8.4	Question des soumissionnaires.....	11
8.5	Modifications de détail et compléments du dossier de consultation des entreprises.....	11
Article 9	Traitement des plis incomplets	12
Article 10	Dossier de candidature à remettre par le candidat	12
10.1	Constitution du dossier de candidature	12
10.2	Examen de la situation juridique du candidat	16
10.3	Examen des conditions de participation des candidats.....	17
10.4	Critères de sélection des candidatures	17

10.5	Information des candidats éliminés.....	17
Article 11	Présentation des offres.....	18
Article 12	Critères de jugement des offres.....	18
Article 13	Condition d'envoi ou de remise des plis.....	20
13.1	Remise des plis.....	20
13.2	Copie de sauvegarde.....	20
Article 14	Indemnités	22
Article 15	Propriété intellectuelle	22
Article 16	Confidentialité.....	22
Article 17	Délai de validité des offres	22

Article 1 Autorité concédante

L'Autorité concédante est Voies navigables de France (« VNF »), établissement public de l'Etat à caractère administratif, domicilié au 4 quai de Paris, 67 000 STRASBOURG, pris en la personne de son représentant local, Monsieur Yann QUIQUANDON en sa qualité de Directeur territorial Strasbourg.

Article 2 Conditions générales de la consultation

2.1 Objet du contrat

La présente procédure de publicité et de mise en concurrence a pour objet la passation d'un contrat de concession au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 1120-1 et suivants du code de la commande publique (le « CCP »).

L'objet de la présente consultation vise à désigner le futur Concessionnaire en charge des missions suivantes : la réalisation et l'exploitation d'appontements sur le Rhin à Gambsheim.

Le périmètre concédé est décrit en Annexe 1 du projet de contrat.

Le Concessionnaire assure notamment, dans les conditions prévues au contrat :

- L'exploitation de la concession, incluant la gestion, l'entretien, la maintenance et la remise en état des biens concédés ;
- L'aménagement, la réalisation et le financement des équipements et aménagements prévus au compte d'exploitation prévisionnel ;
- La gestion des activités économiques existantes ou à créer dans le périmètre concédé et la perception des recettes y afférentes ;
- L'accueil du public et la fourniture des services aux usagers ;
- Le développement commercial du site par la diversification de l'offre de service de nature à accroître les recettes d'exploitation ;
- La valorisation touristique du site, par la mise en œuvre de toutes actions de promotion, d'animation de nature à accroître l'attractivité du site.

Le Concessionnaire sera rémunéré par les recettes d'exploitation.

Ces missions sont précisées au dossier de consultation des entreprises (DCE), dont les pièces sont listées à l'article 8.1, et plus particulièrement au projet de contrat.

Le Concessionnaire assumera ces missions à ses risques et périls, conformément aux dispositions de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

2.2 Durée du contrat

Le contrat aura une durée de 15 ans.

Le démarrage de l'exploitation débutera le 1^{er} janvier 2028.

Le planning prévisionnel de la procédure figure à l'article 4.2 du présent Règlement de la consultation.

2.3 Procédure

La présente procédure de consultation a pour objet la passation d'un contrat de concession au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 1120-1 et L. 1121-1 à L. 1121-4 du code de la commande publique, dans les conditions fixées par les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique.

La procédure envisagée est une **procédure ouverte**, de sorte que les candidats remettront simultanément les documents relatifs à la candidature et à l'offre dans les conditions prévues au présent règlement de la consultation.

2.4 Modalités de publicité

La présente procédure fait l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions des articles L. 3122-1 et suivants et R. 3122-1 et suivants du Code de la commande publique.

A ce titre, l'avis de concession sera publié :

- Au Journal officiel de l'Union européenne (« *JOUE* ») ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales (« *BOAMP* ») ;
- Dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné : Le Moniteur.

2.5 Valeur estimée de la concession

Conformément à l'article R 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du contrat de concession est de 5 400 000 € HT, calculée selon une méthode objective, doit être précisée dans les documents de la consultation.

En ce sens, la valeur estimée du contrat de concession correspond à la somme des montants annuels de chiffre d'affaires prévisionnels sur la durée de la concession et les éventuelles prolongations.

2.6 Lieu d'exécution des prestations objet du contrat

Le lieu principal d'exécution des prestations est situé à l'aval du canal usinier du barrage hydroélectrique de Cerga à Gambsheim.

Le périmètre précis du domaine concédé est indiqué en Annexe 1 du projet de contrat.

2.7 Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

Article 3 Personnel

Aucune reprise de personnel n'est à prévoir.

Article 4 Déroulement et organisation de la consultation

4.1 Caractéristiques principales de la procédure

Les candidats doivent remettre simultanément leur candidature et leur offre avant la date limite précisée en page de garde du Règlement de la consultation.

Après avoir analysé les dossiers de candidature et les offres initiales, l'Autorité concédante pourra engager librement toute discussion de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, sans être tenue de négocier avec l'ensemble des candidats ni de mener les négociations jusqu'à leur terme.

L'Autorité concédante se réserve la possibilité de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer aux négociations. Le cas échéant, la sélection des soumissionnaires admis à la négociation est opérée sur la base des critères d'attribution et selon leur hiérarchisation, tels qu'indiqués dans les documents de la consultation, conformément à l'article R. 3124-1 du Code de la commande publique.

Les soumissionnaires admis à la négociation seront invités par courrier et/ou mail à participer au(x) séance(s) de négociation en présence de représentants de l'Autorité concédante, assistés de leurs conseils, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une liste de questions sera éventuellement adressée au(x) soumissionnaire(s) en amont de la (ou des) séances.

Les négociations ne constituent en aucun cas un droit pour les candidats. VNF se réserve par ailleurs la possibilité d'exclure des candidats au cours de la procédure de négociation sur la base des critères de sélection des offres définis au présent Règlement de la consultation.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'organiser autant de séances de négociation que nécessaire, dans des conditions de stricte égalité entre les soumissionnaires. Les soumissionnaires seront reçus séparément et la (ou les) séance(s) de négociation se déroulera(ont) en **langue française**.

Les soumissionnaires pourront également se voir adresser des questions écrites. Les soumissionnaires seront tenus de respecter les dates d'auditions, les délais impartis pour les réponses aux questions, et, de manière générale, toute prescription qui leur sera imposée au cours des négociations.

À l'issue des négociations, l'Autorité concédante pourra inviter les soumissionnaires à remettre une offre finale dans un délai identique pour tous. Elle pourra également mettre fin aux négociations et procéder au choix de l'attributaire sur la base des dernières offres remises.

L'Autorité concédante procèdera au choix de l'opérateur économique qui sera désigné attributaire du contrat de concession de service public sur la base des critères de jugement des offres définis à l'Article 12 du présent Règlement de la consultation.

Si aucune offre, en cours de discussion ou finale, n'est remise ou jugée satisfaisante, la procédure sera déclarée sans suite. Il en sera de même en cas de renonciation de l'Autorité concédante à la présente procédure pour motif d'intérêt général. Dans ces deux hypothèses, l'Autorité concédante en informera les soumissionnaires par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun dédommagement ne leur sera accordé dans ces hypothèses.

4.2 Calendrier indicatif de la procédure suivi

Il est porté à l'attention des candidats que la signature du contrat de concession est envisagée au mois de juillet 2027. Elle sera suivie d'une phase d'instruction par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) courant jusqu'au mois de décembre 2027. Cette période pourra permettre aux candidats d'obtenir toute autre autorisation. Le démarrage effectif de l'exploitation de la concession est programmé pour le mois de janvier 2028.

Le calendrier de la procédure indiqué ci-après est fourni aux soumissionnaires à titre purement indicatif. Il est susceptible d'être modifié en cours de procédure.

- Visite des sites compris dans le périmètre de concession : Semaine du 28 septembre 2026 ou semaine du 5 octobre 2026.
- Date limite de remise des plis (candidatures et offres initiales) : 14 décembre 2026
- Tenue des négociations : à partir de la semaine du 1^{er} février 2027
- Date limite de remise des offres finales : 3 mai 2027
- Désignation de l'attributaire pressenti : Juin 2027
- Signature du contrat de concession : Juillet 2027
- Période de transition et délai instruction CCNR : Juillet – décembre 2027
- Date de démarrage de l'exploitation : 1^{er} janvier 2028

Article 5 Visite des sites

Une visite par candidat sera organisée, en présence de représentants de VNF et de l'occupant actuel, au cours de la semaine du 28 septembre 2026 ou de celle du 5 octobre 2026.

Cette visite est recommandée.

Ces dates sont données à titre indicatif et le programme des visites sera précisé ultérieurement.

Les candidats devront confirmer leur présence à la visite au moins une (1) semaine avant via le profil acheteur.

Les candidats sont informés des modalités de visite suivantes :

-
- Les échanges entre les représentants du candidat et le ou les représentants de l'Autorité concédante seront limités à la seule prise de connaissance du site et, le cas échéant, à la compréhension de la conception et du fonctionnement des installations existantes, sans que ne soit délivrée aucune autre information dont l'objet serait autre que la seule description physique et fonctionnelle du site et des installations ;
 - Les éventuelles questions que pourraient susciter cette visite devront suivre la procédure prévue à l'article 8.4 du présent Règlement de la consultation ;
 - Les participants à la visite signeront une feuille de présence sur une trame préparée par l'Autorité concédante et se verront remettre un récépissé de visite à produire dans leur offre.

Article 6 Modalités et conditions de participation des candidats

6.1 Forme de la candidature

Les candidats peuvent se présenter soit sous la forme d'un contractant unique, soit sous la forme d'un groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

En toute hypothèse, une même entreprise ne peut présenter une candidature à la fois :

- en qualité de candidat individuel et en qualité de membre d'un candidat composé sous la forme d'un groupement ;
- en qualité de membres de plusieurs candidats composés sous la forme d'un groupement ;

Si le candidat se présente sous la forme d'un groupement, la composition du groupement candidat ne pourra en principe être modifiée entre la remise des candidatures et des offres et la notification du contrat de sous-concession, c'est-à-dire qu'elle ne pourra ni s'adjoindre un nouveau membre, ni supprimer l'un de ses membres.

Par exception et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité concédante, il sera admis si ces changements sont justifiés comme étant favorables aux intérêts de VNF :

- que le groupement ainsi modifié continue de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature ;
- qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre ce dernier ne tombe dans aucun des cas d'exclusion prévus par le code de la commande publique.

A cet effet, la demande d'agrément devra être présentée par écrit, accompagnée :

- de l'ensemble des documents requis au titre des candidatures par l'avis de concession et du présent Règlement de la consultation ;
- de tout autre élément nécessaire à l'instruction de la demande de modification ;
- d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ont été prises toutes dispositions requises permettant (i) de garantir la sécurité de la procédure de passation, notamment le

respect des règles de mise en concurrence et (ii) le maintien de capacités et de garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature.

L'Autorité concédante pourra solliciter tout renseignement complémentaire.

L'Autorité concédante fera connaître sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception d'un dossier complet.

La modification de la composition du groupement titulaire après la signature du contrat de sous-concession sera régie par le contrat lui-même.

Article 7 Cas d'exclusion

Lorsqu'un candidat est, au cours de la procédure, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'Autorité Concédante de ce changement de situation.

L'Autorité Concédante exclut alors le candidat de la présente consultation pour ce motif, conformément aux dispositions de l'article L. 3123-15 du code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le motif d'exclusion de la consultation concernant un seul des membres, l'Autorité concédante exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la consultation.

7.1 Engagement des candidats pendant la procédure de consultation

Les candidats s'engagent à ne pas prendre contact avec un représentant, agent, un conseil de l'Autorité concédante ou toute autre personne concernée dans un but d'influer sur le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur conférer un avantage indu.

7.2 Recours aux capacités d'autres opérateurs économiques

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques, et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat doit :

- Justifier des capacités de ce ou ces opérateurs. Il produira à cet effet les mêmes documents et renseignements concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux exigés des candidats et visés à l'article 10.1 du présent Règlement de la consultation ;
- Apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Le candidat joindra notamment à son dossier de candidature un engagement écrit de ce ou ces opérateurs économiques.

7.3 Langue

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation doivent être rédigés en **langue française**, le cas échéant sous forme d'une traduction certifiée. Les documents rédigés dans une autre langue ou ne faisant pas l'objet d'une traduction certifiée ne seront pas pris en considération.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, en ce compris les séances de négociations, entre l'Autorité concédante, ses représentants et conseils et les candidats se dérouleront en langue française.

Article 8 Dossier de consultation

8.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de la consultation des entreprises (ci-après le « DCE ») comprend :

- Le présent Règlement de la consultation ;
- Le Guide de rédaction des offres et ses annexes ;
- Le Projet de Contrat de concession de service public et une partie de ses annexes ;
- Le dossier d'information.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude du DCE au regard de la liste des documents.

8.2 Mise à disposition du dossier de consultation

Les documents sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme de dématérialisation à compter de la publication de l'avis de concession, via le lien suivant : www.marches-publics.gouv.fr

Seuls les opérateurs économiques ayant téléchargé le dossier de consultation après identification sont informés des éventuelles modifications qui y sont apportées.

8.3 Renseignements complémentaires demandés par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante se réserve le droit d'envoyer aux candidats ayant retiré le dossier de consultation, au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres (étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales), des renseignements complémentaires soit à son initiative soit à la suite de questions posées par un candidat.

Les renseignements complémentaires sont transmis par l'Autorité concédante exclusivement sur la plateforme sous l'url : www.marches-publics.gouv.fr.

Seuls les candidats ayant téléchargé le dossier de consultation après identification seront informés et invités à télécharger les nouveaux documents.

A ce titre, il est demandé aux candidats de renseigner une adresse de courrier électronique consultée régulièrement lors du retrait du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur.

Le candidat effectuera lui-même les éventuelles modifications ou mises à jour d'adresse de courrier électronique, sur le profil acheteur. A aucun moment VNF ne pourra être tenu responsable du renseignement d'une adresse mail erronée ou non consultée régulièrement par le candidat. A ce titre, VNF conseille l'utilisation d'une adresse mail pouvant être consultée par plusieurs personnes.

La responsabilité de VNF ne peut être engagée pour ne pas avoir transmis ces informations aux candidats en cas notamment d'informations erronées lors du retrait.

Aucun renseignement ne sera donné par téléphone ou par courriel.

8.4 Question des soumissionnaires

Les candidats souhaitant obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire pour présenter leur dossier doivent poster une question sur la plateforme au plus tard dix (14) jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres (étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales). VNF apporte une réponse au plus tard dix (10) jours avant le délai de dépôt des offres.

Les questions seront exclusivement adressées sur l'espace dédié à la présente consultation sur la plateforme électronique PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat) dont l'adresse Internet est : <http://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les questions des soumissionnaires et les réponses seront communiquées par écrit et de façon anonyme, à l'ensemble des soumissionnaires.

8.5 Modifications de détail et compléments du dossier de consultation des entreprises

L'Autorité concédante se réserve la faculté d'apporter des compléments ou des modifications au dossier de consultation. Elle pourra, éventuellement, soit communiquer aux candidats, soit leur permettre de consulter, divers documents qu'elle jugera utile pour la bonne information des candidats. Ces pièces sont mises à disposition des soumissionnaires au format informatique par voie électronique, via la plateforme de dématérialisation susvisée.

Ces modifications seront envoyées (date d'envoi) aux candidats au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres (étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales). Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 9 Traitement des plis incomplets

Avant de procéder à l'examen des candidatures et des offres, l'Autorité concédante se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article R. 3123-20 du code de la commande publique en cas de manquement de pièces ou informations dont la production était obligatoire au titre du présent document.

Dans cette hypothèse, tous les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (renseignements relatifs aux conditions de participation, dont la production était réclamée, absentes ou incomplètes) ou une offre incomplète seront invités à régulariser leur dossier de candidature / leur offre.

L'Autorité concédante informe également les autres candidats de la mise en œuvre de cette disposition.

La demande de régularisation sera adressée par l'Autorité concédante via la plateforme précitée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par l'Autorité concédante pourra être très court. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée via la plateforme précitée.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse hors du délai imparti est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature / de l'offre.

Par ailleurs, l'Autorité concédante se réserve le droit d'adresser aux candidats d'éventuelles demandes de production de compléments et précisions sur la teneur de leur candidature / leur offre. Ces demandes seront effectuées par courrier électronique via la plateforme précitée.

Article 10 Dossier de candidature à remettre par le candidat

10.1 Constitution du dossier de candidature

Les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve demandés et suivants, quand bien même ceux-ci auraient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurerait valables.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble de ces documents et informations doit être fourni pour chaque entreprise de l'éventuel groupement, à l'exception de la lettre de candidature, unique, qui précise l'identité du mandataire du groupement, y sont joints les pouvoirs donnés au mandataire pour représenter ses cotraitants.

Les dossiers de candidature incomplets pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation dans les conditions précisées à l'article Article 9 du Règlement de la consultation.

Dans l'hypothèse où les candidats souhaiteraient que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et/ou financières d'une ou de plusieurs entreprises juridiquement distinctes, ils devront justifier des capacités de cette ou de ces entreprises et du fait qu'ils en disposeront pour l'exécution du contrat conformément aux dispositions du présent Règlement de la consultation.

Les candidats étrangers devront produire des documents équivalents à ceux demandés.

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent :

- **soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)**, disponibles gratuitement sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat> ;

- **soit le Document Unique de Marché Européen** issu du Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la commission du 5 janvier 2016, « eDUME » disponible sur le site <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil/operateur-economique>).

Les pièces de la candidature, telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique, sont les suivantes :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Une lettre de candidature dûment complétée, datée et signée exposant les motivations du candidat (DC1). [En cas de groupement, la lettre indiquera la composition et la nature du groupement, ainsi que le nom de l'entreprise mandataire et sera accompagnée de l'autorisation donnée par chaque membre du groupement au mandataire, de signer les actes de procédure au nom du groupement]	Oui
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner, mentionné aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du Code de la commande publique.	Non
Déclaration sur l'honneur attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du Code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code sont exacts.	Non
Le(s) pouvoir(s) de(s) la personne(s) habilitée(s) à engager le candidat individuel ou le groupement candidat.	Oui
<u>Identification de la société candidate</u> (forme juridique, capital social, extrait de KBIS de moins de 3 mois, copie certifiée conforme des statuts).	Non
Un certificat délivré par les administrations et organismes compétents pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 du Code de la commande publique.	Non
Le document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 du Code du travail.	Oui

En cas de groupement, les renseignements ci-dessus sont communiqués pour chacun des membres du groupement.

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des 3 derniers exercices disponibles	Non
Preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non
Présentation des états financiers certifiés sur les 3 derniers exercices clos : – Bilans et comptes de résultat ; – Comptes consolidés du groupe auquel le candidat appartient.	Non
En cas de groupement, les renseignements ci-dessus sont communiqués pour chacun des membres du groupement. Il est précisé que les structures nouvellement créées produiront les éléments disponibles ou, si elles sont dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements ou documents susvisés, tout autre document susceptible de permettre d'apprécier leurs moyens (financiers, humains, matériels) ainsi que la liste des éventuelles prestations en cours en précisant pour chacune d'elles le montant et la nature des prestations exécutées. La sélection des candidatures ne s'appliquera que sur les seuls documents fournis dès lors qu'elles apportent la preuve par tout moyen d'être en cours de constitution ou nouvellement créées. Les structures en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une candidature dans les mêmes conditions que les structures existantes. Toutefois, elles devront justifier d'un état d'avancement suffisant dans leur création, supérieure au simple projet, conformément à la jurisprudence administrative.	

En cas de groupement, les renseignements ci-dessus sont communiqués pour chacun des membres du groupement.

Il est précisé que les structures nouvellement créées produiront les éléments disponibles ou, si elles sont dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements ou documents susvisés, tout autre document susceptible de permettre d'apprécier leurs moyens (financiers, humains, matériels) ainsi que la liste des éventuelles prestations en cours en précisant pour chacune d'elles le montant et la nature des prestations exécutées.

La sélection des candidatures ne s'appliquera que sur les seuls documents fournis dès lors qu'elles apportent la preuve par tout moyen d'être en cours de constitution ou nouvellement créées.

Les structures en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une candidature dans les mêmes conditions que les structures existantes. Toutefois, elles devront justifier d'un état d'avancement suffisant dans leur création, supérieure au simple projet, conformément à la jurisprudence administrative.

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années	Non
Liste des principales références de prestations effectuées au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date, le rôle joué par le candidat (titulaire principal, sous-traitant, cotraitant) et sa part de prestation, ainsi que le destinataire public ou privé	Non
Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat.	Non
Une note de présentation du candidat : description détaillée de l'entreprise candidate et localisation de ses installations, comprenant une description des activités principales, les moyens en personnels et en matériels, les motivations du soumissionnaire et les conditions générales dans lesquelles il entend mener à bien l'activité déléguée ;	Non
Les Curriculum Vitae, indiquant notamment les fonctions, titres d'étude et références personnelles des profils mobilisés sur les missions objet du contrat.	Non

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Seront précisés pour chaque référence :

- Le nom du client ;
- L'objet et la nature du contrat ;
- La durée du contrat, sa date d'entrée en vigueur et d'exécution ;
- Les missions confiées ;
- Les moyens humains mis en œuvre ;
- Le chiffre d'affaires annuel ;

-
- Le montant des investissements, le cas échéant réalisés par le candidat ;
 - Toute autre information que le candidat jugera utile ;

Tout justificatif que le candidat juge nécessaire à l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En cas de groupement, les renseignements ci-dessus sont communiqués pour chacun des membres du groupement.

Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées. Les candidats non admis en sont informés. Sur demande écrite, les éléments constitutifs de leur candidature leur seront retournés.

10.2 Examen de la situation juridique du candidat

Seules les candidatures présentant l'ensemble des documents et renseignements mentionnés au présent Règlement de la consultation seront prises en compte.

Les candidatures incomplètes seront donc éliminées (le cas échéant après mise en œuvre des dispositions de l'article R. 3123-20 du code de la commande publique) ou irrecevables.

Conformément à l'article L. 3123-20 du code de la commande publique, est irrecevable une candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-14, L. 3123-16 et L. 3123-17 ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application du présent Règlement de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-7 du code de la commande publique, l'Autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

L'Autorité concédante peut en outre, en vertu des dispositions de l'article L. 3123-8 du code de la commande publique, exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'Autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

L'Autorité concédante peut en vertu des dispositions de l'article L. 3123-9 du même code exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes à l'égard desquelles elle dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

En outre, l'Autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts,

lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens (article L. 3123-10 du code de la commande publique).

Si l'Autorité concédante décide d'exclure un opérateur économique en application du présent article, il le mettra à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

10.3 Examen des conditions de participation des candidats

Seules les candidatures jugées les plus aptes à exécuter les prestations objet du contrat au vu de leur dossier seront pris en compte.

Ces aptitudes seront appréciées au regard des documents relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières du candidat fournis dans son dossier de candidature, exigés en application des articles R. 3123-1 et suivants du code de la commande publique et mentionnés dans le présent Règlement de la consultation.

En cas de co-traitance, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.

L'insuffisance des pièces et renseignements fournis conformément aux demandes sus exposées est susceptible, en ce qui concerne les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, de justifier l'irrecevabilité de la candidature proposée.

10.4 Critères de sélection des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-18 du code de la commande publique les candidatures seront appréciées au regard des documents requis au titre de l'article 10.1 du présent Règlement de la consultation sur la base des critères suivants et pondérés comme suit :

- Capacité économique et financière ;
- Capacité technique et professionnelle ;
- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées au regard des copies des certificats fiscaux et sociaux et de la déclaration sur l'honneur susmentionnée.

10.5 Information des candidats éliminés

Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées. Les candidats non admis en sont informés. Sur demande écrite, les éléments constitutifs de leur candidature leur seront retournés.

Article 11 Présentation des offres

Les offres des soumissionnaires seront présentées conformément aux prescriptions du présent Règlement de la consultation et du Guide de rédaction des offres et comporteront l'ensemble des notes et propositions prévues par ce document.

Le guide de rédaction des offres constitue le cadre unique et impératif de la présentation des offres des candidats, en ce compris le contrat complété. Ces dernières devront donc :

- Comprendre l'ensemble des notes, études et chiffrages prévus par ce document ;
- Respecter les prescriptions de forme qu'il prévoit (format des documents, limitation de pages etc.) ;
- Respecter les intitulés et numérotations prévues dans le guide concernant les notes devant être jointes à l'offre.

Le Guide de rédaction des offres constitue le cadre de la présentation des offres des soumissionnaires. Ces dernières devront impérativement :

- Comprendre l'ensemble des éléments prévus par ce document ;
- Respecter les prescriptions de forme qu'il prévoit (format des documents, limitation de pages, etc...) ;
- Respecter les intitulés et numérotations prévues dans le guide concernant les notes devant être jointes à l'offre.

La monnaie de référence sera l'euro et la proposition financière des candidats sera exprimée soit en euros courants, soit en euros constants, soit les deux selon les indications du guide et précision sera faite par les candidats.

Les documents seront signés par une personne dûment habilitée à engager le soumissionnaire.

Article 12 Critères de jugement des offres

Conformément aux articles L. 3124-5 et de l'article R. 3124-4 du Code de la commande publique, VNF retiendra la meilleure offre au regard de son avantage économique global pour l'Autorité concédante sur la base des critères suivants :

#	Critères	Eléments d'appréciation	Pondération
1	Qualité du projet de développement et d'exploitation	Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants : - Le déploiement d'une offre de service adaptée aux besoins des usagers, comprenant des conditions tarifaires raisonnables, contribuant à l'économie locale et s'inscrivant dans la stratégie d'itinéraire globale de VNF ; - Les moyens humains mis à disposition pour l'exploitation de la concession ;	35%

		- La cohérence et l'ambition du projet d'investissement au regard de l'offre de service proposée par le concessionnaire ; - La politique d'entretien, maintenance et de renouvellement ; - Le calendrier de mise en œuvre des investissements ; - L'organisation de l'exploitation sur l'ensemble du périmètre concédé ; - La stratégie de promotion et de communication du site.	
2	Robustesse financière de l'offre	Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants : - La robustesse et la cohérence du modèle économique et financier ; - Les engagements financiers des candidats pour mener à bien le projet de développement.	20%
3	Niveau des engagements juridiques	Ce critère sera apprécié au regard de l'optimisation du partage des risques entre le candidat et le Concédant, et du niveau de garantie juridique apporté par le candidat (tel que cela ressort notamment du projet de Convention amendé par le candidat), garant de sa capacité à exécuter la Convention à ses risques et périls.	15%
4	Qualité du projet de développement durable, environnemental et social.	Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants : - L'engagement du projet de l'opérateur et de sa stratégie d'exploitation des sites dans une politique environnementale et de développement durable ; - Stratégie et moyens mis en œuvre par le concessionnaire pour l'obtention des labels et certifications ; - Engagement du candidat en matière de gestion des ressources humaines.	10%
5	Montant reversé au Concédant	Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants : - La proposition de redevance annuelle à verser par le candidat à VNF ; - Le partage de la valeur créée entre le candidat et le Concédant.	20%

Article 13 Condition d'envoi ou de remise des plis

13.1 Remise des plis

Les dates et heures limites de dépôt des offres sont indiquées en entête du présent règlement.

Toute offre reçue postérieurement aux dates et heures limites sera automatiquement retournée sans avoir été ouverte.

Les offres ne pourront être remises que sous forme électronique à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Il appartient au soumissionnaire de prendre les mesures nécessaires pour tenir compte des délais de transmission.

Seuls seront ouverts les plis déposés selon ces modalités. Le soumissionnaire est réputé avoir pleinement connaissance de ces modalités, dont la méconnaissance engage sa seule responsabilité.

Les offres devront être impérativement réceptionnées par VNF avant la date et l'heure limites précisées en page de garde du présent Règlement de la consultation. Les plis reçus hors délai ou non adressés dans les formes prescrites ne seront pas examinés.

Les opérateurs économiques doivent signer électroniquement les pièces de leur dépôt en présentant un certificat de signature électronique. Ce certificat doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement.

L'outil de signature est fourni par la plateforme E-marchespublics.com.

Cependant, l'entreprise peut utiliser son propre outil de signature.

Il est demandé aux soumissionnaires de respecter les recommandations suivantes :

- les formats des fichiers envoyés ne pourront être que : .doc / .rtf / .pdf / .xls ;
- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe",
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros" ;
- faire en sorte que l'offre ne soit pas trop volumineuse ;
- les noms des fichiers doivent être rédigés sans caractères spéciaux ;
- tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'anti-virus, à charge de l'entreprise candidate. Les offres contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité.

13.2 Copie de sauvegarde

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires peuvent faire parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (clé USB).

La copie de sauvegarde pourra être ouverte en cas de défaillance du système informatique qui supporte la dématérialisation ou lorsqu'un programme informatique malveillant (virus) est détecté dans l'offre électronique transmise par le soumissionnaire.

Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du soumissionnaire et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

**Voies Navigables de France
4 quai de Paris
67 000 STRASBOURG**

Celle-ci doit être placée dans un pli fermé comportant les mentions suivantes lisibles à l'extérieur :

*« Copie de Sauvegarde
NE PAS OUVRIR*

*Offre pour la concession de service public portant sur la réalisation et l'exploitation
d'apportements de paquebots fluviaux sur le Rhin à Gambsheim »*

- Intitulé de la consultation : Concession de service public portant sur la réalisation et l'exploitation d'apportements de paquebots fluviaux sur le Rhin à Gambsheim.
- Nom ou dénomination du soumissionnaire. Le soumissionnaire qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission matérielle, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des plis. Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le soumissionnaire qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission matérielle, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des plis.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou le Concédant.

En cas d'incohérence entre l'exemplaire dématérialisé et la copie de sauvegarde, l'exemplaire dématérialisé fait foi.

Article 14 Indemnités

Les soumissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité au titre de la présente procédure (y compris en cas de déclaration sans suite).

Article 15 Propriété intellectuelle

Les propositions présentées par les soumissionnaires demeurent leur propriété intellectuelle.

Article 16 Confidentialité

VNF s'engage à une discrétion totale concernant les documents ou informations qui lui seront remis par les soumissionnaires candidats. Il s'engage à ne pas révéler aux autres soumissionnaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par l'un d'entre eux dans le cadre de la consultation sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Les soumissionnaires sont tenus de ne pas divulguer à des tiers le contenu de leurs offres, durant ou après leur élaboration.

Les documents rendus accessibles aux soumissionnaires candidats au cours de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés ou diffusés à des tiers à d'autres fins que celles de répondre à la consultation.

Dans l'hypothèse où les soumissionnaires envisagent la transmission de ces documents à des tiers qu'ils entendent faire intervenir dans le cadre de la consultation, les soumissionnaires s'obligent à prendre toutes les dispositions requises pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité, et s'interdisent toute communication extérieure de ces documents.

Au terme de la consultation, VNF se réserve la faculté de demander à chacun des soumissionnaires ayant participé à la consultation de restituer ou de détruire tout ou partie de ces documents sans en conserver de copie (quel qu'en soit le support) et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers qui en ont eu communication fassent de même. S'il entend mettre en œuvre cette faculté, VNF adresse aux soumissionnaires la liste des documents concernés par cette obligation.

Article 17 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 365 jours calendaires, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales. Le cas échéant, VNF se réserve la faculté de demander au(x) soumissionnaire(s) concerné(s) la confirmation de leur accord pour proroger le délai de validité de leur(s) offre(s), pour finaliser la procédure.